

## ACCORD

### RELATIF À LA MISSION D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE POUR LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ CANAL + À LA DISTRIBUTION DES FILMS EN SALLES

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre national de la cinématographie, Etablissement public administratif de l'état, dont le siège est à Paris (75116), 12, rue de Lubeck,  
Représenté par Mme Catherine COLONNA,

Ci-après désigné « le Centre national de la cinématographie »

#### D'une part,

#### ET :

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (ARP)  
Représentée par M. Pierre JOLIVET

Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)  
Représenté par M. Guy VERRECCHIA

- Association des Producteurs Indépendants (API)  
Représenté par M. Guy VERRECCHIA
- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)  
Représentée par M. Jean LABE
- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)  
Représentée par M. Marin KARMITZ
- Fédération des Industries Techniques du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)  
Représentée par M. Thierry de SEGONZAC
- Syndicat de l'Édition Vidéo (SEV)  
Représenté par M. Thierry REGISTER

Le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)  
Représenté par MM. Patrick SOBELMAN et Jean Paul SALOME

CP

4 4

ST

DR ER ZF  
S W  
B L  
1 17 4



hors TVA par année d'exécution dudit accord, cette contribution pouvant être ajustée dans des conditions déterminées par ledit accord et selon les modalités prévues dans le protocole du 24 mars 2005 conclue entre le Centre national de la cinématographie, les Organisations professionnelles du Cinéma et la société Canal +.

Il est rappelé que l'accord du 16 mai 2004 vient en remplacement de l'accord en date du 20 mai 2000, par lequel la société Canal + s'était engagée vis-à-vis des Organisations professionnelles du Cinéma à verser à titre de contribution à la distribution cinématographique une somme forfaitaire et définitive de 40 millions de francs hors TVA, soit 6,09 millions d'euros hors TVA, par année d'exécution dudit accord.

Il est également rappelé que le Centre national de la cinématographie avait accepté d'exercer une mission d'expertise et d'assistance technique pour le calcul de l'aide à la distribution des films en salles dont les modalités avaient été précisées :

- d'une part par le protocole d'accord sur le versement de l'aide à la distribution des films en salles par la société Canal + du 30 mars 2001 complété par les avenants n°1, n°2 et n°3 respectivement en date du 5 septembre 2002, du 26 mars 2003 et du 31 décembre 2003 conclu entre le Centre national de la cinématographie, les Organisations professionnelles du Cinéma et la société Canal +,
- d'autre part par l'accord du 30 mars 2001 complété par l'avenant n° 1 du 17 juillet 2002 sur la répartition de la contribution de la société Canal + à la distribution des films en salles conclu entre le Centre national de la cinématographie et les Organisations professionnelles du Cinéma.

Désireuses de prolonger leur coopération dans le prolongement de l'accord du 16 mai 2004 précité, le Centre national de la cinématographie, les Organisations professionnelles du Cinéma et la société Canal + ont conclu un nouveau protocole d'accord en date du 24 mars 2005 sur le versement de l'aide à la distribution des films en salles par la société Canal +.

Dans ce cadre et pour ce qui concerne la répartition de la contribution de la société Canal + à la distribution des films en salles, le Centre national de la cinématographie et les Organisations professionnelles du Cinéma décident par le présent accord de reconduire pour une durée d'un an renouvelable l'accord du 30 mars 2001 et son annexe, l'avenant n° 1 du 17 juillet 2002 dont les copies sont jointes en annexe du présent accord et en font partie intégrante - sauf modifications des modalités de gestion et d'attribution décidées par l'ensemble des signataires de la présente au vu du bilan des années précédentes et ce avant le 30 avril 2005 -.

Le présent accord prend rétroactivement effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Paris, le 24 mars 2005

En 22 exemplaires originaux

Pour le Centre national de la cinématographie  
(CNC)

CA

4

4

4

4

4

4

4

3

ER


4

Pour la Société Civile des  
Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (ARP),



Pour le Bureau de Liaison des Industries  
Cinématographiques (BLIC),

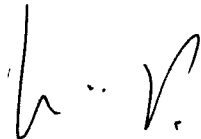
Pour l'Association des producteurs Indépendants (API)



Pour la Fédération Nationale des Cinémas  
Français (FNCF),



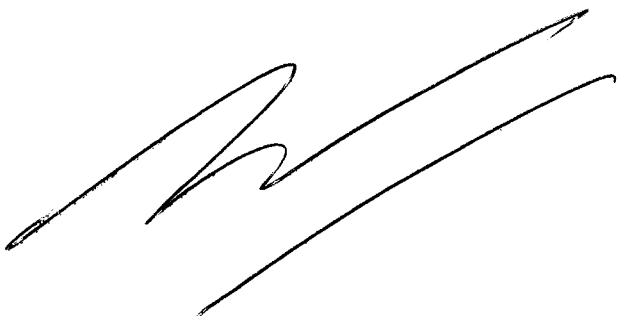
Pour la Fédération Nationale des Distributeurs de Films  
(FNDF),



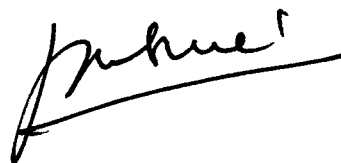
Pour la Fédération des Industries Techniques du  
Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia  
(FICAM),



Pour le Syndicat de l'Édition Vidéo (SEV)



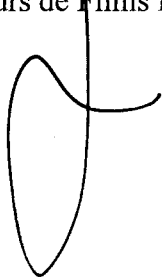
Pour le Bureau de Liaison des  
Organisations du Cinéma (BLOC),



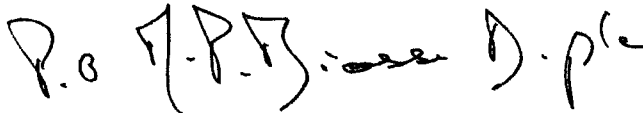
dk



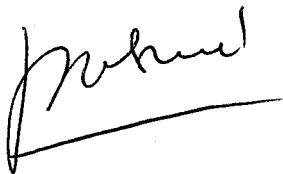
Pour la Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français (CSPEFF),



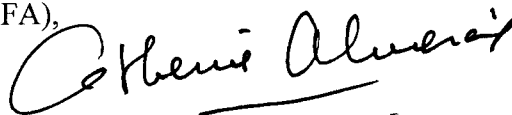
Pour l'Union des Producteurs de Films (UPF),



Pour la Société des Réalisateurs de Films (SRF),



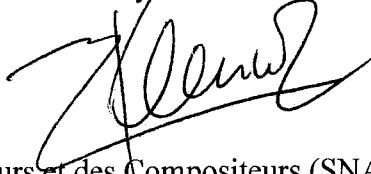
Pour le Syndicat Français des Artistes-interprètes (SFA),



Pour le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI),



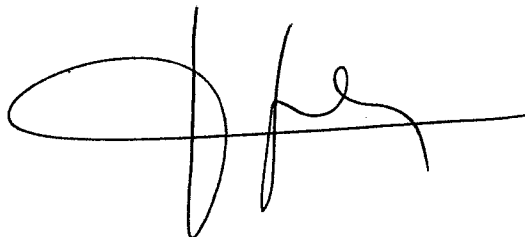
Pour le Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)



Pour le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC),



Pour le Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique (SFAAL),



Pour le Syndicat National des Techniciens Réalisateurs (SNTR),



Pour le Groupement National des  
Cinémas de recherche (GNCR)



Pour le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)



Pour l'Union de l'Édition  
Vidéographique Indépendante (UNEVI)

